



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 16 février 2023 relative à la recevabilité de la candidature de M Production SNC à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Turkuaz FM » (dossier n°201).

Vu l'article 3.1.3-3, § 5 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 septembre 2022 fixant un appel d'offre pour l'attribution d'une radiofréquence destinée à la diffusion d'un service sonore en mode analogique, et plus particulièrement le cahier des charges ;

Vu l'article 60 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que M Production SNC a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Turkuaz FM » ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de M Production SNC (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0503.951.523) dont le siège social est établi Rue de la Basse-Marihaye, 376 à 4100 Seraing, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Turkuaz FM ».

Fait à Bruxelles, le 16 février 2023.

DocuSigned by:
Mathilde Alet
8CA19B3ED537454...

DocuSigned by:
Karim Bourki
08013E62BA9E470...